



GARDERIE : 06 48 40 29 79

**CARNET INDIVIDUEL DE PÊCHE 2016
AUX LIGNES TRAÎNANTES ET AUX LIGNES**

CARNET N°

Nom : _____

Prénom : _____

NOUVELLE RÉGLEMENTATION 2016-2020

**ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE DU LAC LÉMAN FRANÇAIS**

LAC LÉMAN



Nom : _____ Prénom : _____

Nom du bateau : _____

Immatriculation : _____

Adresse principale : _____

e-mail : _____

Téléphone : _____



Signature du titulaire :

Cette autorisation personnelle est valable jusqu'au
31 DÉCEMBRE de l'année en cours.

Le Président de l'APALLF
ou son représentant

Date :

**Feuille de contrôle obligatoire
pour carnet de pêche à la ligne
au LAC LÉMAN - A.P.A.L.L.F**

GARDERIE : 06 48 40 29 79

ANNÉE :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Rue :

Ville :

Signature :

Permis N° :

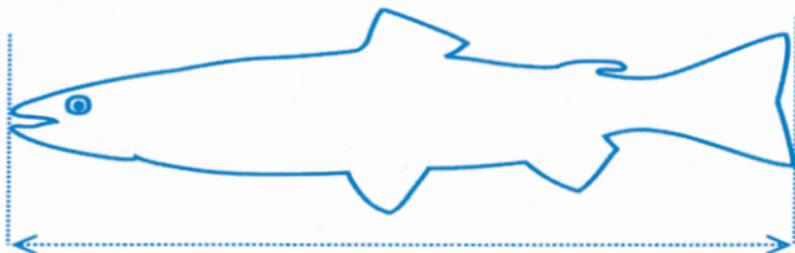
Valable du :

au

Signature du titulaire :

(à remplir dès réception du carnet)

Schéma comment mesurer le poisson



Longueur du poisson = de la pointe du museau jusqu'à l'extrémité de la queue normalement déployée

NOUVELLE RÉGLEMENTATION 2016-2020

LIMITATION DES PRISES :

Perches : 100 par jour

Brochet : 5 par jour

Salmonidés

Truites : 8 par jour, 200/an

Ombles-chevalier : 8 par jour, 200/an

Corégones : 10 par jour, 250/an

DIMENSIONS MINIMUM DES PRISES

Ombles-chevalier : 30 cm

Truite : 35 cm

Corégone : 30 cm

Brochet : 45 cm

Perche : 15 cm

Note : attention à la nouvelle réglementation

- pour l'omble-chevalier : 30 cm, 8 par jour, 200/an
- pour la truite 200/an

ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE DU LAC LÉMAN FRANÇAIS
APALLF

**AUTORISATION DE PRATIQUER
LA PÊCHE AUX LIGNES ET
AUX LIGNES TRAÎNANTES**

dans les conditions prévues :
Concordat Franco-Suisse et arrêté préfectoral 74

TAXE COMPLÈTE

Exemption des taxes

Permis N°

Date

Délivré par

Autre motif

PRIX DU CARNET

Total avec taxe :
115,00 €

Total sans taxe :
81,20€
(CPMA déjà acquittée
sur un autre carnet)

Taxe = timbre CPMA

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LE CARNET DE CONTRÔLE

PROTECTION DU POISSON

Article 41

Toute perche capturée à la ligne par les titulaires d'un permis de pêche de loisir doit être conservée et ne peut en aucun cas être remise à l'eau, même si sa taille est inférieure à 15 cm.

La pêche de l'ombre commun est interdite.

Article 42 Période de protection

La pêche des espèces mentionnées ci-après est interdite pendant les périodes suivantes :

a. salmonidés (truite, omble-chevalier et corégone) :

- du 1^{er} janvier 2016 au 16 janvier 2016
- du 17 octobre 2016 au 14 janvier 2017
- du 16 octobre 2017 au 13 janvier 2018
- du 15 octobre 2018 au 12 janvier 2019
- du 14 octobre 2019 au 11 janvier 2020

b. brochet : du 1^{er} avril au 20 avril de chaque année

c. perche : du 1^{er} mai au 25 mai de chaque année

Article 49

Les pêcheurs de loisir ne peuvent pêcher plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après le coucher du soleil.

Article 52

Tout détenteur d'un permis de pêche de loisir doit signer son carnet de contrôle.

Il est tenu d'y inscrire à l'encre indélébile, la date, le nombre et le poids de ses captures pour chaque espèce conformément aux instructions figurant dans le carnet.

Le carnet de contrôle doit être restitué au Service de la pêche compétent:

a. par les détenteurs de l'autorisation lors de la reprise de l'autorisation, mais au plus tard le 30 avril de l'année suivante;

Chaque Etat peut fixer des prescriptions complémentaires en ce qui concerne la pêche de loisir.

(suite page 30 et 31)

J O U R S	Perches										Truites								Brochets										
	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	Kg	1	2	3	4	5	6	7	8	Kg	1	2	3	4	5	Kg			
1																													
2																													
3																													
4																													
5																													
6																													
7																													
8																													
9																													
10																													
11																													
12																													
13																													
14																													
15																													
16																													
17																													
18																													
19																													
20																													
21																													
22																													
23																													
24																													
25																													
26																													
27																													
28																													
29																													
30																													
31																													
TOT																													

J O U R S	Perches								Truites								Brochets							
									1	2	3	4	5	6	7	8	Kg	1	2	3	4	5	Kg	
1																								
2																								
3																								
4																								
5																								
6																								
7																								
8																								
9																								
10																								
11																								
12																								
13																								
14																								
15																								
16																								
17																								
18																								
19																								
20																								
21																								
22																								
23																								
24																								
25																								
26																								
27																								
28																								
29																								
30																								
31																								
TOT																								

J O U R S	Perches										Truites								Brochets									
												1	2	3	4	5	6	7	8	Kg	1	2	3	4	5	Kg		
1																												
2																												
3																												
4																												
5																												
6																												
7																												
8																												
9																												
10																												
11																												
12																												
13																												
14																												
15																												
16																												
17																												
18																												
19																												
20																												
21																												
22																												
23																												
24																												
25																												
26																												
27																												
28																												
29																												
30																												
31																												
TOT																												

J O U R S	Perches										Truites								Brochets									
	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	Kg	1	2	3	4	5	6	7	8	Kg	1	2	3	4	5	Kg		
1																												
2																												
3																												
4																												
5																												
6																												
7																												
8																												
9																												
10																												
11																												
12																												
13																												
14																												
15																												
16																												
17																												
18																												
19																												
20																												
21																												
22																												
23																												
24																												
25																												
26																												
27																												
28																												
29																												
30																												
31																												
TOT																												

RÉCAPITULATIF ANNUEL - 20.....

Poissons	Kg	Nombre
Perches		
Truites		
Ombles		
Corégones		
Lottes		
Vengerons		
Brochets		
Ecrevisses		
Divers		
Total		

EXTRAITS DE LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE DANS LE LAC LÉMAN

2016 - 2020

L'accord franco-suisse autorise le droit de pêche, pour les pêcheurs de loisir possesseurs du carnet de pêche Lac Léman, sur tout le LÉMAN et ses bordures.

Vous trouverez l'intégralité de la réglementation sur le site internet de l'APALLF : leman-peche.fr

NORMES D'UTILISATION DES ENGINS AUTORISÉS POUR LA PÊCHE DE LOISIR

Ligne traînante - **Article 35**

1) Les lignes traînantes ne doivent pas avoir plus de 200 m de longueur à partir de l'arrière de l'embarcation, ni s'écarter de plus de 50 m de part et d'autre de l'axe de cette dernière.

2) Elles peuvent totaliser au maximum 20 leurres par pêcheur et au maximum 30 leurres par embarcation et chaque leurre peut porter au maximum trois hameçons simples, doubles ou triples.

3) Il est interdit d'utiliser des lignes traînantes pendant la période de protection des salmonidés, à l'exception de celles qui sont autorisées pour la pêche au brochet, équipées d'un maximum de 10 leurres constitués d'un corps d'une longueur minimale de 18 cm (bavette et hameçons non inclus) et munis chacun de 3 hameçons simples, doubles ou triples par embarcation.

Autres lignes - **Article 36**

1) Il est permis d'utiliser 3 lignes au maximum au choix parmi les suivantes : ligne flottante, ligne au lancer, ligne dormante, ligne plongeante ou gambe.

- 2) L'usage des lignes mentionnées à l'alinéa 1 n'est autorisé que du bord du lac ou d'une embarcation à l'arrêt. Cette dernière ne doit pas être amarrée à une marque signalant un engin de pêche professionnelle.
- 3) L'usage de la gambe est interdit du 1^{er} mai au 25 mai.

Bouteille à vairons ou gobe-mouches - **Article 37**

- 1) Il est permis d'utiliser au maximum 2 bouteilles à vairons ou gobe-mouches ; leur capacité unitaire ne doit pas dépasser 3 litres.
- 2) La bouteille à vairons ne peut être utilisée que pour la capture d'amorces à usage personnel.

Filoche - **Article 38**

- 1) Il est permis d'utiliser une seule filоче, d'un diamètre maximum de 1 mètre.
- 2) La filоче ne peut être utilisée que pour retirer de l'eau le poisson pêché au moyen d'un autre engin ou pour capturer des amorces à usage personnel.

Carrelet - **Article 39**

- 1) Il est permis d'utiliser un seul carrelet de 1 mètre de côté au maximum.
- 2) Le carrelet ne peut être utilisé que pour la capture d'amorces destinées à usage personnel.

Balance à écrevisses - **Article 40**

- 1) Il est permis d'utiliser au maximum 6 balances à écrevisses.
- 2) Chaque balance ne doit avoir un diamètre supérieur à 50 cm.
- 3) La balance à écrevisses doit être utilisée sous le contrôle permanent du pêcheur et uniquement pour la capture des écrevisses.

ZONE DE PROTECTION DU POISSON

Il est interdit de pêcher à l'intérieur des roselières et des réserves.

INTERDICTION PÊCHE

○○○○○ Truite - Omble - Corégone

2016

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
V 1 Jour de l'An ☺ S 2 St Basile ☺ D 3 Epiphanie ☺ L 4 St Odilon M 5 St Édouard M 6 St Mélanie J 7 St Raymond J 8 St Lucien S 9 Ste Alix D 10 St Guillaume ☺ L 11 St Paulin M 12 Ste Tatiana M 13 Ste Yvette J 14 Ste Nina V 15 St Remi S 16 St Marcel D 17 Ste Roseline L 18 Ste Prisca M 19 St Marius M 20 St Sébastien J 21 Ste Agnès V 22 St Vincent S 23 St Barnard D 24 St Fr. de Sales ☺ L 25 St Ananie M 26 Ste Paule M 27 Ste Angèle J 28 St Th. d'Acquin V 29 St Gildas S 30 Ste Marthe D 31 Ste Marcelline	L 1 Ste Ella ☺ M 2 Présentation M 3 St Blaise J 4 Ste Véronique V 5 Ste Agathe S 6 Ste Gaston D 7 Ste Eugénie ☺ L 8 Ste Jacqueline ☺ M 9 Maré gras M 10 Cendres J 11 N.-D. de Lourdes V 12 St Félix S 13 Ste Béatrice D 14 St Valentin-Carême L 15 St Claude ☺ M 16 Ste Julienne M 17 St Alexis J 18 Ste Bernadette V 19 St Gabin S 20 Ste Aimée D 21 St Pierre-Damien L 22 Ste Isabelle ☺ M 23 St Lazare M 24 St Modeste J 25 St Roméo V 26 St Nestor S 27 Ste Honorine D 28 St Romain L 29 St Auguste	M 1 St Aubin ☺ S 2 St Ch. le Bon J 3 St Gwénéolé V 4 St Casimir S 5 Ste Olive D 6 Ste Colombe, des Châlières L 7 Ste Félicité M 8 St Jean de Dieu M 9 Ste Françoise ☺ J 10 St Vivien J 11 Ste Rosine S 12 St Justine D 13 St Rodrique L 14 Ste Mathilde M 15 Ste Louise ☺ M 16 Ste Bénédicte J 17 St Patrick V 18 St Cyrille S 19 St Joseph D 20 PRINTEMPS / Ramseaux L 21 Ste Clémence M 22 Ste Léa M 23 St Victorien ☺ J 24 Ste Cath. de Suède V 25 St Humbert S 26 Ste Larissa D 27 Pâques L 28 L. de Pâques M 29 Ste Gwladys M 30 St Amédée J 31 St Benjamin ☺	V 1 St Hugues S 2 Ste Sandrine D 3 St Richard L 4 Annonciation M 5 Ste Irène M 6 St Marcelin J 7 St J.-B. de La Salle ☺ J 8 Ste Julie S 9 St Gauthier D 10 St Fulbert L 11 St Stanislas M 12 St Jules M 13 Ste Ida J 14 St Maxime ☺ V 15 St Patenne S 16 St Benoît-Joseph D 17 St Anicet L 18 St Parfait M 19 Ste Emma M 20 Ste Odette J 21 St Anselme V 22 St Alexandre ☺ S 23 St Georges D 24 Jour du Souvenir L 25 St Marc M 26 Ste Alida M 27 Ste Zita J 28 Ste Valérie V 29 Ste Cath. de Sienna S 30 St Robert ☺	D 1 Fête du Travail L 2 St Boris M 3 St Philippe, Jacques M 4 St Sylvain J 5 Ascension ☺ J 6 Ste Prudence S 7 Ste Gisèle D 8 Victoire, 1945 L 9 St Pacôme M 10 Ste Solange M 11 Ste Estelle J 12 St Achille V 13 Ste Rolande ☺ S 14 St Mothias D 15 Pentecôte L 16 L. de Pentecôte M 17 St Pascal M 18 St Éric J 19 St Yves M 20 St Bernardin S 21 St Constantin ☺ D 22 St Émile / Trinité L 23 St Didier M 24 St Donatien J 25 St Marc M 26 Ste Sophie J 26 St Bérenger V 27 St Augustin S 28 St Germain D 29 St Aymard / Fête des Mères ☺ L 30 St Ferdinand M 31 Visitation	M 1 St Justin J 2 Ste Blainche V 3 St Kévin S 4 Ste Clotilde D 5 St Ger ☺ L 6 St Norbert M 7 St Gilbert M 8 St Médard J 9 Ste Diane V 10 St Landry S 11 St Barnabé D 12 St Guy L 13 St Antoine de Padoue M 14 St Élisée V 15 Ste Germaine J 16 St J.-François Régis V 17 St Hervé S 18 St Léonce D 19 Ramad / Fête des Pères L 20 ETE ☺ M 21 St Rodolphe M 22 St Alban J 23 Ste Audrey V 24 St Jean-Baptiste S 25 St Prosper D 26 St Anthelme L 27 St Fernand ☺ M 28 St Irénée M 29 Sis Pierre, Paul J 30 St Martial

2016

Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
V 1 St Thierry	L 1 St Alphonse	J 1 St Gilles	S 1 Ste Thérèse de l'E.-J.	M 1 Toussaint	J 1 Ste Florence
S 2 St Marinien	M 2 St Julien Eymard	V 2 Ste Ingrid	D 2 St Léger	M 2 Jour des défunts	V 2 Ste Viviane
D 3 St Thomas	M 3 Ste Iydie	S 3 St Grégoire	L 3 St Gérard	J 3 St Hubert	S 3 St Fr.-Xavier
L 4 St Florent	J 4 St J.M. Vannoy	D 4 Ste Rosalie	M 4 St François d'Assise	V 4 St Charles	D 4 Ste Barbara
M 5 St Antoine	V 5 St Abel	L 5 Ste Raissa	M 5 Ste Fleur	S 5 Ste Sylvie	L 5 St Gérard
M 6 Ste Marianne	M 6 St Bertrand	M 6 St Bernard	L 6 St Bruno	D 6 Ste Bernille	M 6 St Nicolas
J 7 St Raoul	S 7 Transfiguration	M 7 Ste Reine	V 7 St Serge	L 7 Ste Corinne	M 7 St Ambrósie
J 8 St Tibaut	D 7 St Gaélan	J 8 St Adrien	S 8 Ste Pélagie	M 8 St Geoffroy	J 8 Imm. Concept.
S 9 Ste Amandine	M 8 St Dominique	V 9 St Alain	D 9 St Denis	M 9 St Théodore	V 9 St P. Fourrier
D 10 St Ulrich	M 9 St Amour	S 10 Ste Intés	L 10 St Ghislain	J 10 St Léon	S 10 St Romaric
L 11 St Benoît	M 10 St Laurent	D 11 St Adélie	M 11 St Firmin	V 11 Armistice 1918	D 11 St Daniel
M 12 St Olivier	J 11 Ste Claire	L 12 St Apollinaire	M 12 St Wilfrid	S 12 St Christian	L 12 Ste J.-F. de Chantal
M 13 Sis Henri, Joël	V 12 Ste Clarisse	M 13 St Aimé	J 13 St Gérard	D 13 St Brice	M 13 Ste Lucie
J 14 Fête Nationale	S 13 St Hippolyte	M 14 La Ste-Croix	V 14 St Juste	L 14 St Sidoine	M 14 Ste Odile
V 15 St Donat	L 14 St Érand	J 15 St Roland	S 15 Ste Thérèse d'Avila	M 15 St Albert	J 15 Ste Ninon
S 16 N.D. du McCormel	M 15 Assomption	V 16 Ste Edith	D 16 Ste Edwige	M 16 Ste Marguerite	V 16 Ste Alice
D 17 Ste Charlotte	M 16 St Armel	S 17 St Renaud	L 17 St Baudouin	J 17 Ste Elisabeth	S 17 St Gaël
L 18 St Frédéric	J 18 Ste Hélène	D 18 Ste Nédège	M 18 St Luc	V 18 Ste Aude	L 18 St Gatien
M 19 St Arsène	V 19 St Jean-Eudes	L 19 Ste Emilie	M 19 St René	S 19 St Tonguy	D 19 St Urbain
M 20 Ste Marina	S 20 St Bernard	M 20 St Davy	J 20 Ste Adeline	D 20 Christ Roi	M 20 St Théophile
J 21 St Victor	L 21 St Christophe	M 21 St Mathieu	S 21 Ste Céline	L 21 St Rufus	M 21 HIVER
V 22 Ste Marie-Mad.	D 22 St Fabrice	J 22 AUTOMNE	S 22 Ste Élodie	M 22 Ste Cécile	M 22 Ste Françoise Xavière
S 23 Ste Brigitte	M 23 Ste Rose de L.	M 23 St Constant	D 23 St Jean de Capistran	J 23 St Clément	V 23 St Armand
D 24 Ste Christine	M 24 St Barthélémy	S 24 Ste Thaclé	L 24 St Florentin	J 24 Ste Flore	D 24 Ste Adèle
L 25 St Jacques	J 25 St Louis	D 25 St Hermenn	M 25 St Crépin	V 25 Ste Catherine	D 25 Noël
M 26 Sis Anne, Joach.	V 26 Ste Natcha	L 26 St Côte, Damien	M 26 St Dimith	S 26 Ste Delphine	L 26 St Etienne
M 27 Ste Nathalie	S 27 Ste Montique	J 27 St Vinc. de Paul	J 27 Ste Emeline	D 27 AVENT	M 27 St Jean l'évang.
J 28 St Samsou	L 28 St Augustin	M 28 St Venceslas	V 28 Sis Simon, Jude	L 28 St Jacques de la M.	M 28 Sis Innocents
V 29 Ste Marthe	D 29 Ste Sabine	J 29 St Michel	S 29 St Narcisse	M 29 St Saturnin	J 29 St David
S 30 Ste Juliette	M 30 St Fiacre	V 30 St Jérôme	D 30 St Bienvenue	M 30 St André	V 30 Ste Famille
D 31 St Ignace de L.	M 31 St Arslide	L 31 St Quentin	L 31 St Quentin	M 31 St André	S 31 St Sylvestre

Les dates de vacances scolaires sont conformes au Communiqué de presse de 10/04/2015. Elles sont données à titre indicatif par l'Éditeur sans engager sa responsabilité.

Zone A : Beaucaumont, Bordenoux, Clermont-Ferrand, Dilon, Grenoble, Limoges, Lyon, Poitiers
 Zone B : Aix-Marseille, Amiens, Coen, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg
 Zone C : Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles.

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LA FEUILLE DE CONTRÔLE

Généralités

Article premier. La feuille de contrôle doit être remplie de manière indélébile et de la façon suivante :

Date

Art.2 La date sera inscrite immédiatement dès le début de l'action de pêche. (ex. : 01/02 dans la case prévue)

Perches

Art.3 Dès la dixième perche pêchée, la case 10 sera biffée d'une croix; dès la 20e la case 20; dès la 30e la case 30 et ainsi de suite jusqu'à la case 100.

Toute perche capturée doit être conservée, même inférieure à 15 cm.

Total journalier

Art.5 Le poids total journalier des poissons de chaque espèce capturée est inscrit à la fin de la pêche au plus tard.

Art.36 Il est permis d'utiliser 3 lignes au maximum au choix parmi les suivantes : ligne flottante, ligne au lancer, ligne dormante, ligne plongeante ou gambe. Il est permis d'utiliser au maximum 18 hameçons.

Si la fiche de sortie est complète, vous devez en chercher une nouvelle chez un revendeur ou en faire une photocopie.

Cette feuille de contrôle doit être remise à l'APALLF,
13 quai de Rives - 74200 Thonon-les-Bains dès son
échéance ou au plus tard le 30 avril de l'année suivante



A.P.A.L.L.F.

Association des Pêcheurs Amateurs du Lac Léman Français

13, quai de Rives - 74200 Thonon-les-Bains

Tél. 04 50 26 29 85

E-mail : apalf74@gmail.com

Ouverture Secrétariat : lundi, mardi, jeudi, vendredi
(matin 9h30 - 12h)

Site internet : www.leman-peche.fr

Urgences pollution ONEMA Thonon : 04 50 70 48 13

Vuattoux

Chemin du Clos d'Yvoire

THONON-LES-BAINS



C R E A T I O N
I M P R E S S I O N
E M B A L L A G E

04.50.71.00.06

www.vuattoux.com

en imprimerie, la défonce
est un terme technique...

- tout l'**emballage alimentaire et publicitaire**
- toute l'**impression traditionnelle Offset** moyennes et grandes quantités
- **impression numérique** petites et moyennes quantités
- **impression GRANDS FORMATS**
bâche, carvas, microperforé, aimanté,
autocollant avec formes de découpe...

PME - COLLECTIVITÉS
COMMERCES
BOULANGERS
ASSOCIATIONS
RESTAURATEURS...

